

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-077

R-4147-2021

11 juin 2021

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenant dont le nom apparaît ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance relative aux réponses données par le Transporteur à la demande de renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ

Demande du Transporteur relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenant :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[2] Le 28 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-054³ accueillant la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, requérant un complément de preuve du Transporteur et établissant le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 29 avril 2021, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur.

[4] Le 12 mai 2021, le Transporteur dépose le complément de preuve⁴ requis par la décision D-2021-054 ainsi que ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie⁵.

[5] Le 20 mai 2021, le Transporteur dépose une preuve révisée⁶.

[6] Le 21 mai 2021, la Régie transmet sa DDR n° 2 au Transporteur.

[7] Les 21 mai et 3 juin 2021 respectivement, le Transporteur dépose des versions révisées de son complément de preuve⁷, ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie ainsi qu'aux DDR nos 1 et 2 de l'AHQ-ARQ⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Décision [D-2021-054.](#)

⁴ Pièces B-0017 (confidentielle) et [B-0018.](#)

⁵ Pièces B-0019 (confidentielle), B-0020 (confidentielle) et [B-0021.](#)

⁶ Pièce [B-0025.](#)

⁷ Pièces B-0027 (confidentielle) et [B-0032.](#)

⁸ Pièces B-0033 (confidentielle), [B-0034](#), [B-0035](#) et B-0036 (confidentielle).

[8] Le 7 juin 2021, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à certaines questions de sa DDR n° 2⁹.

[9] Le 9 juin 2021, le Transporteur réplique à cette demande de l'intervenant¹⁰.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation de l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur à sa DDR n° 2.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'AHQ-ARQ

[11] L'AHQ-ARQ conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.1, 1.9 et 1.12 de sa DDR n° 2 et demande à la Régie de lui ordonner de répondre à ces trois questions.

[12] Le Transporteur, dans sa réplique, soulève des objections en soutenant que la contestation de ses réponses de la part de l'intervenant est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle est contraire au cadre d'analyse de ce dossier, qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables aux DDR, qu'elle est sans pertinence et non juridictionnelle.

[13] **Compte tenu que les échéances prévues au dossier font en sorte que la Régie doit répondre très rapidement à la contestation soulevée par l'AHQ-ARQ, elle prend sous réserve les objections soulevées par le Transporteur et se prononcera sur les arguments qu'il a invoqués aux pages 1 à 6 de sa réplique portant, notamment, sur le cadre d'analyse du dossier, dans sa décision finale qu'elle rendra dans le présent dossier.** Les participants pourront traiter de ces aspects dans le cadre de leur argumentation. À cet égard, la Régie rappelle les paragraphes 32 à 39 de sa décision D-2021-054¹¹.

[14] La Régie se prononce ci-dessous sur les éléments spécifiques en lien avec les questions 1.1, 1.9 et 1.12 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.

⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

¹⁰ Pièce [B-0038](#).

¹¹ Décision [D-2021-054](#), p. 8 à 10.

Question 1.1

[15] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter sa réponse à la question 1.1 de sa DDR n° 2 et de fournir, pour l'hiver 2020-2021, les informations préliminaires ou définitives qu'il possède sur les charges réelles ou normalisées ou, à défaut, d'expliquer pourquoi il ne dispose pas de l'information, alors qu'il l'a déjà fournie dans le cas du poste de Baie-d'Urfé 120-25 kV, dès le 14 avril 2021, dans le cadre du dossier R-4140-2020.

[16] En réplique, le Transporteur refuse de fournir davantage d'information. Il indique que l'information demandée n'est pas pertinente et qu'il n'en dispose pas encore, puisque Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) est encore à finaliser l'analyse de la charge réelle et normalisée de tous les postes pour l'hiver 2020-2021. Il souligne avoir fourni, dans le cas du poste de Baie-d'Urfé, l'information demandée pour les charges de pointe réelle par courtoisie, sans admission et pour des fins de compréhension seulement.

[17] La Régie comprend que le Transporteur ne dispose pas encore d'informations définitives sur les charges réelles ou normalisées pour l'hiver 2020-2021.

[18] **Quant aux informations préliminaires dont le Transporteur ou le Distributeur pourrait disposer sur les charges réelles ou normalisées, pour l'hiver 2020-2021, la Régie demande qu'elles soient fournies à l'AHQ-ARQ.**

[19] **Le cas échéant, la Régie demande au Transporteur d'expliquer les motifs pour lesquels ces informations ne sont pas disponibles, alors qu'elles l'étaient dans le cas du poste de Baie-d'Urfé.**

Question 1.9

[20] En ce qui a trait à la question 1.9 de sa DDR n° 2, l'AHQ-ARQ recherche la portion de la charge globale en mégawatts des clients adhérant à chacun des tarifs ou options suivants, soit l'OÉA, l'OÉI, le TRI, le TDÉ, les chaînes de blocs, la GDP Affaires, le crédit hivernal et les divers tarifs Flex.

[21] Selon l'intervenant, le Transporteur ne répond pas à la question posée. Il soutient que la réponse du Transporteur nie la possibilité d'une application régionale des moyens de gestion de la demande en puissance, qui pourrait permettre d'éviter des millions de dollars en investissements sur les réseaux de transport ou de distribution. Elle empêche également la possibilité d'appliquer les articles 6.36 et 6.65 des *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec¹².

[22] En réplique, le Transporteur mentionne que l'analyse de la contribution des moyens de gestion pour un report d'investissement n'est pas terminée et qu'il participe, avec le Distributeur, à des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de gestion de la puissance sur les besoins du Distributeur devant faire l'objet de solution en transport.

[23] La Régie retient les explications du Transporteur mentionnées au paragraphe précédent. En conséquence, elle rejette la contestation de l'intervenant.

Question 1.12

[24] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 1.12 de sa DDR n° 2 et de fournir le nombre d'heures où l'abaissement manuel de charge est prévu pour les hivers faisant l'objet de la demande, ou encore de fournir la prévision horaire pour chacun des postes visés et pour chacun des deux hivers 2021-2022 et 2022-2023.

[25] L'AHQ-ARQ réfère à une présentation du 24 septembre 2020¹³ faite par le Transporteur de concert avec le Distributeur, au cours de laquelle ce dernier indiquait disposer de nouveaux produits pour réaliser une prévision horaire pour la majorité des 400 postes et une évaluation de la contribution des moyens de gestion de la demande. L'intervenant ajoute que le Distributeur possède des résultats sur les statistiques du nombre d'heures de dépassement de capacité sur le profil de charge des postes avec et sans moyens de gestion.

¹² [Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2019.](#)

¹³ https://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/PlanificationOuverte-HQT_HQD_HILO_VFinale_FR.pdf.

[26] L'AHQ-ARQ en conclut que le Transporteur dispose d'une prévision horaire de la charge des postes dont il est question dans la demande 1.12.

[27] Le Transporteur précise que, lors de la présentation de la planification ouverte du 24 septembre 2020, les nouveautés en termes de prévision de la demande sur lesquelles il se penchait ont été présentées. Afin de développer sa méthodologie, un comité de travail a concentré ses efforts sur un sous-groupe de postes pilotes ayant une forte coïncidence avec la pointe provinciale.

[28] Le Transporteur mentionne, que contrairement à ce que l'AHQ-ARQ laisse entendre, le Distributeur ne dispose pas de courbes pour la majorité des 400 postes de distribution. Il ajoute qu'aucun poste à l'ouest du Lac-St-Jean n'a été retenu dans les postes pilotes, faisant en sorte qu'aucun résultat n'est disponible pour ces derniers.

[29] **La Régie est satisfaite de ces explications du Transporteur. Elle rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à l'égard de la réponse à la question 1.12 de sa DDR n° 2.**

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND SOUS RÉSERVE les objections soulevées par le Transporteur aux pages 1 à 6 de sa réplique¹⁴;

DEMANDE au Transporteur de fournir à l'AHQ-ARQ les informations préliminaires qu'il ou le Distributeur pourrait disposer sur les charges réelles ou normalisées, pour l'hiver 2020-2021, tel que demandé à la question 1.1 de la DDR n° 2 de l'intervenant;

¹⁴ Pièce [B-0038](#).

REJETTE la contestation de l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur aux questions 1.9 et 1.12 de sa DDR n° 2.

Lise Duquette

Régisseur